

N° : DP 20/77

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AE N°71 CONSENTIE A MONSIEUR YANNICK PINON - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la demande formulée par Monsieur Yannick PINON visant à occuper temporairement le domaine privé métropolitain,

VU l'autorisation d'occupation temporaire ci-annexée,

CONSIDERANT que Monsieur Yannick PINON est propriétaire du bâtiment d'habitation sis 361 Avenue Estienne d'Orves, 83500 La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'occupation temporaire consiste en l'accès et à l'occupation d'une partie d'une parcelle limitrophe à celle de Monsieur Yannick PINON, appartenant au domaine privé de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, afin de procéder à des travaux de rénovation de façade,

CONSIDERANT que la demande d'occupation porte sur période de deux mois maximum à compter de la notification et qu'en raison de la brièveté des travaux, l'autorisation sera exceptionnellement délivrée à titre gracieux,

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cas d'autoriser expressément l'accès et l'occupation du domaine métropolitain.

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à Monsieur Yannick PINON lui permettant d'accéder à la parcelle cadastrée section AE n ° 071 située à La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AVR. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N° 71
CONSENTIE A MONSIEUR YANNICK PINON
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande formulée par Monsieur Yannick PINON visant à occuper temporairement le domaine privé métropolitain,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° en date du

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'AUTORISATION

Monsieur Yannick PINON, domicilié 361 Avenue d'Estienne d'Orves, 83500 La Seyne-sur-Mer, est autorisé à accéder à la parcelle cadastrée section AE n° 071, située 67 Chemin Jean Marie Fritz sur la Commune de La Seyne-sur-Mer, et à occuper une partie de ladite parcelle au droit de son mur, en vue d'y installer un échafaudage afin de procéder aux travaux de rénovation de façade.

Cette occupation ne saurait être modifiée sans accord exprès, écrit, de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois à compter de sa notification.

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CLAUSES FINANCIERES

En raison de la brièveté des travaux, cette occupation est exceptionnellement consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBLE

La présente autorisation est souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux à la fin de l'occupation, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des règlements d'urbanisme, notamment en matière de délivrance de permis de construire, de déclaration préalable ou d'autorisation de travaux.

L'emplacement, objet de la présente autorisation, fait partie intégrante du domaine privé de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. A ce titre, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas :

- se prévaloir de la propriété de la surface occupée,
- mettre en gérance ou sous-louer l'emplacement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage :

- à occuper les lieux conformément aux lois et règlements en vigueur,
- à maintenir la parcelle, ses abords et installations en parfait état de propreté et d'entretien ; à ce titre, un état des lieux contradictoire sera établi à la remise des clés.
- à se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de Toulon Provence Méditerranée.

Dans le cas où des travaux sont décidés pour tout motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité pour dommages ou troubles de la jouissance.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance responsabilité civile le couvrant contre tous les risques pouvant survenir du fait de son installation et des travaux prévus, de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne puisse être recherchée.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier de ce contrat et présenter une quittance des primes versées sur simple demande de l'administration.

Il fera également son affaire de l'assurance des matériels et installations mis en place dans le cadre des travaux de rénovation de façade. La Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou des dégradations qui pourraient leur survenir.

Le contrat d'assurance devra préciser que le titulaire de la présente autorisation et son assureur renoncent à tous recours contre la Métropole en raison des dommages de toute nature causés aux tiers ou aux installations, quelle que soit la cause des sinistres.

Le bénéficiaire assume la responsabilité de l'activité de l'entreprise effectuant les travaux de rénovation de façade.

ARTICLE 7 – CESSATION

Toute cessation, ou cession, devra être signalée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le bénéficiaire de l'autorisation sera alors tenu de demander la résiliation de la présente autorisation.

La cessation de l'occupation implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du Bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

1°/ La cessation à l'initiative du bénéficiaire

A la demande du bénéficiaire, la cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception acceptée par la Métropole.

2°/ La cessation à l'initiative de la Métropole

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder à la révocation de la présente autorisation d'occupation temporaire pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire, notamment pour non-respect ou inobservation des obligations énoncées ci-dessus.

Cette révocation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité. Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée peut procéder au retrait de la présente autorisation d'occupation temporaire pour cause d'intérêt général. Ce retrait intervient sur simple notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

ARTICLE 8 – RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

**Hubert FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**